

Arrêt

n° 98 535 du 8 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1989, êtes de nationalité gambienne, de religion musulmane et d'origine Sarakolé. Célibataire, vous n'avez jamais été à l'école et travailliez comme soudeur. Vous viviez tantôt à Bayakunda, tantôt à Banjul avec vos parents et vos frères et soeurs.

En 2011, vous faites la connaissance de [K.S.], une jeune femme de confession chrétienne. Vous tombez amoureux et entamez une relation sentimentale. Vous projetez de vous marier.

Vous la présentez à vos parents mais ces derniers la rejettent en raison de sa religion. Lorsque vous tentez à nouveau de la leur présenter, votre père se met en colère.

En décembre, votre père vous menace avec un fusil en raison de vos projets de mariage avec une chrétienne. Vous fuyez chez votre oncle paternel [M.D.], vivant à Banjul. Ce dernier vous organise votre voyage jusqu'en Belgique.

Le 7 janvier 2012 vous prenez l'avion en compagnie d'un passeur muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez une demande d'asile le 9 janvier.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir des éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre nationalité, ni avez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir de tels éléments. Interpellé lors de votre audition du 24 août 2012 à propos de votre carte d'identité, vous avez répondu qu'elle était en possession de votre frère, sans apporter cependant la moindre explication sur les raisons pour lesquelles il la détient, ni pour lesquelles vous refusez d'entrer en contact avec lui (rapport d'audition du 24 août 2012, p. 8).

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissaire général constate que si des problèmes de compréhension sont parfois survenus au cours de l'audition, vous avez cependant pu vous exprimer et vous faire comprendre sur de nombreux éléments. Ainsi, votre composition familiale, votre parcours professionnel, votre voyage en Belgique, votre relation avec une femme de confession chrétienne et vos projets de mariage ont été abordés sans que des problèmes de compréhension n'aient influé sur vos réponses, qui correspondent visiblement aux questions posées. Relevons par ailleurs que la question de savoir si vous compreniez l'interprète vous a été posée à plusieurs reprises et que vous y avez répondu positivement (rapport d'audition, p. 8 et 15).

Par conséquent, il ressort de manière claire et constante de votre audition et du questionnaire rempli lors de l'introduction de votre demande d'asile, que vous allégez une crainte de persécution principalement de la part de votre père, qui s'oppose à vos projets de mariage avec une femme de confession chrétienne. Vous exposez ainsi ne pas pouvoir recourir à la protection de vos autorités en raison de la prévalence majoritaire de la foi musulmane en Gambie. Or, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le CGRA.

Ainsi, selon le rapport du CEDOCA, le centre de documentation du Commissariat général, la liberté de culte est respectée en Gambie (cf. rapport WAG2012-001w joint à la farde bleue du dossier administratif). La Constitution gambienne et d'autres lois nationales garantissent la liberté religieuse. Les fêtes religieuses islamiques et chrétiennes sont officiellement célébrées en Gambie.

Cette liberté est constatée notamment par le ministère des Affaires étrangères des Etats-Unis et Freedom House qui affirment que la liberté religieuse est respectée par le gouvernement gambien (idem, p.3). Il ressort également de ce rapport que contrairement à vos allégations, les mariages mixtes

entre musulmans et chrétiens sont courants, surtout dans la Greater Banjul Area, l'aire urbaine qui comprend la capitale, où presque chaque famille compte des musulmans et des chrétiens. (idem, p. 2) Or, vous déclarez que votre famille vivait à Bundu, un quartier de Banjul, et que vous faisiez des va-et-vient entre Banjul et Bayakunda. Vous précisez que votre fiancée chrétienne habitait à Banjul (rapport d'audition, p. 3, 4, 19, 20).

De même, le Groupe Interreligieux pour le Dialogue et la Paix (Interfaith Group for Dialogue and Peace), composé de représentants des communautés musulmanes, chrétiennes et bahaï, se réunit régulièrement pour discuter des sujets qui concernent les différentes communautés religieuses (idem, p.3).

Le conseiller pour la Gambie du Programme for Christian-Muslim Relations in Africa (Procmura) de même que les autres associations contactées par le CEDOCA confirment les bonnes relations, la tolérance mutuelle et la coexistence pacifique entre les communautés chrétiennes et musulmanes (idem, p.3).

Le rapport précité constate en outre que dans ses trois derniers rapports annuels sur la liberté religieuse en Gambie, le ministère des Affaires étrangères des Etats-Unis n'a pas recensé d'abus politiques, ni de discriminations sociales en raison des convictions ou pratiques religieuses d'une communauté ou d'une personne (idem, p.3). Ce constat est confirmé par un représentant d'une organisation internationale pour la défense de la liberté de presse qui affirme qu'il n'y a aucun incident récent faisant des victimes de quelque sorte en Gambie lors des dernières années. Si l'association chrétienne Aide à l'Eglise en Détresse (AED) signale des « gestes occasionnels d'intolérance contre les chrétiens », elle affirme néanmoins les bonnes relations entre l'Eglise catholique et les autorités musulmanes. Ces constats tiennent compte de l'accroissement de l'importance de l'Islam au niveau politique et dans d'autres secteurs de la société depuis la prise du pouvoir par le président Yahya Jammeh marginalisant quelque peu la communauté chrétienne. Par ailleurs, seul un incident remontant à cinq ou six ans est à signaler, suite à l'attaque d'une église évangélique par les jeunes musulmans de la Pipeline Mosque à Serrekunda, qui ont incendié le bâtiment et attaqué les fidèles sans que la police n'intervienne (idem, p.3). Cet événement ne peut cependant pas énerver le constat de liberté religieuse prévalant dans le pays ni amener à conclure qu'il existe une persécution systématique à l'égard de la communauté chrétienne.

Par conséquent, au vu des informations objectives récoltées par le service de documentation du Commissariat général, il y a lieu de constater que les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés avec votre père sont circonscrits à la sphère strictement familiale et que vous n'auriez nullement fait l'objet de persécutions ou de discriminations de la part de la société ou des autorités gambiennes en raison de votre union avec une chrétienne.

Vous ne faites à cet égard pas état de démarches auprès de vos autorités nationales (rapport d'audition, p. 16). Il ressort par conséquent que vous allégez craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'un acteur non étatique, à savoir votre père. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, comme relevé, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités gambiennes vous refusent une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Interrogé sur la possibilité d'aller porter plainte à la police, vous évoquez le pouvoir détenu par votre père et le fait que la police lui donnerait raison car il s'agit d'un problème de religion (rapport d'audition, p. 16).

Votre réponse n'est pas pertinente étant donné qu'elle ne correspond aucunement aux informations objectives exposées ci-dessus et que vous n'avancez aucun élément de nature à établir l'influence particulière de votre père.

En conclusion, dès lors qu'il existe la possibilité de bénéficier de la protection de vos autorités nationales, une des conditions essentielles pour que votre crainte ou le risque réel que vous invoquez de subir des atteintes graves relèvent du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 51/8, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général de prudence. Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour « qu'il procède aux mesures d'instruction complémentaires suivantes : 1) convoquer le requérant pour une nouvelle audition où il sera entendu dans sa langue, le sarakolé ; 2) Réinterroger le requérant sur son histoire et le risque de subir des persécutions ; 3) Accomplir des mesures d'instruction relatives à l'identité, la fonction et l'influence du père du requérant » (requête, page 7).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête huit nouveaux documents, à savoir, la copie des notes d'audition prises par son conseil le 24 août 2012, une attestation de naissance du requérant, un article tiré du site internet <http://www.joshuaproject.net> intitulé « Soninke, Sarakole of Gambia », trois articles tirés du site internet wikipedia portant respectivement sur les Soninkés, sur les langues mandées et sur la langue bambara et deux articles tirés du site internet <http://www.sorosoro.org> intitulé « le soninké » et « le bambara ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Ainsi, elle constate premièrement que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations dont elle dispose, selon lesquelles la liberté religieuse prévaut en Gambie et qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'égard de la communauté chrétienne. Deuxièmement, elle observe que les ennuis invoqués par le requérant avec son père sont circonscrits à la sphère strictement familiale et que le requérant ne démontre pas que l'Etat gambien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Enfin, elle relève l'absence de document d'identité et d'élément de preuve attestant l'ensemble des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse et estime qu'il ressort très clairement du rapport d'audition du requérant qu'un problème de langue est à l'origine de nombreuses difficultés de compréhension durant l'audition du 24 août 2012. Elle observe en effet que le requérant a été interrogé en bambara alors que sa langue maternelle est le sarakolé et qu'il a demandé à s'exprimer dans cette langue dès le début de sa procédure. Elle explique que le requérant a été forcé de comprendre les questions qui lui ont été posées en bambara et d'y répondre en madenko, langage proche du bambara mais qu'il ne maîtrisait pas. Par ailleurs, la partie requérante conteste formellement avoir affirmé à un moment quelconque de l'audition « avoir tout compris » ou « parler le madenko » contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'audition. Elle joint à l'appui de son recours les notes d'audition prises par son conseil afin d'infirmer ces constats. Elle joint également une série de documents démontrant que le bambara et le madenko sont des langues totalement différentes du sarakolé et explique que bien que ces langues viennent de la même famille, le requérant n'a pu que répondre sommairement aux questions qui lui ont été posés, ne pouvant élaborer les détails de son récit en langue madenko, dont il ne connaît que peu de vocabulaire et qu'il « ne maîtrise pas », selon les propres termes de la partie défenderesse. Partant, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait prendre une décision sans l'avoir au préalable interrogé dans une langue qu'elle comprend parfaitement et qu'il lui appartient de trouver un interprète sarakolé et de la réinterroger dans cette langue. Elle soutient en outre que, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, il ressort des informations jointes au dossier administratif que les couples mixtes ne sont pas bien acceptés par les familles et qu'il conviendrait de réinterroger le requérant sur les particularités de son récit. Enfin, la partie requérante considère que la décision attaquée n'examine pas sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire et répond au motif de la partie défenderesse en fournissant un acte de naissance, constituant un commencement de preuve de son identité (requête, pages 3 à 6).

5.3 En ce qui concerne le problème de langue allégué par la partie requérante, le Conseil constate que le requérant a en effet sollicité l'aide d'un interprète sarakolé depuis le début de sa procédure (dossier administratif, pièces 14, 13, 12 et 10), mais qu'il n'a jamais pu en bénéficier, la partie défenderesse n'ayant pu trouver d'interprète dans cette langue et partant du constat que « selon Internet, certaines personnes qui parlent le sarakole, parlent aussi le bambara » a pris la décision d'interroger le requérant en bambara (dossier administratif, pièce 7). Il observe en outre, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que ce dernier a rencontré des difficultés de compréhension de l'interprète tout au long de son audition, répondant souvent à côté des questions et que l'interprète a dû à maintes reprises répéter les questions posées au requérant (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 21). Il ressort par ailleurs des notes d'audition prises par le conseil du requérant que des difficultés ont été recensées dans la traduction des questions posées au requérant (requête, document numéro 3, notes d'audition du conseil du requérant, pages 5, 12, 13, 15 et 16).

Ainsi, même si le requérant a pu affirmer qu'il comprenait les questions qui lui ont été posées (dossier administratif, pièce 4, page 2, 8, 11 et 15), le Conseil rejette l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle l'utilisation du bambara et du mandeko pour l'audition du requérant ont empêché le requérant d'exprimer de manière spontanée et détaillée son récit.

Il ressort en effet des informations produites par la partie requérante à l'appui de sa requête que si le bambara et le sarakolé font partie de la même famille linguistique mandée, il s'agit de langues distinctes, le sarakolé étant utilisé au Nord-Ouest, tandis que le bambara est une langue mandingue de l'Est (voir requête, documents tirés du site internet <http://www.sorosoro.org> et articles tirés du site internet wikipedia).

Le Conseil rappelle à cet égard, le prescrit de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« § 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie requérante a été assistée d'un interprète de langue sarakolé au cours de l'audience du 6 février 2013, dans la langue qu'elle a indiquée dans sa requête conformément à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 5^o de la loi du 15 décembre 1980, et que dès lors aucune impossibilité matérielle n'existe dans le chef de la partie défenderesse en vue de procéder à une nouvelle audition du requérant dans sa langue, soit en sarakolé.

Cette exigence doit être considérée comme une formalité substantielle requise pour le bon déroulement général de la procédure, et plus particulièrement en l'espèce pour le bon fonctionnement de la juridiction administrative chargée de l'examen des recours.

Partant, le Conseil estime que les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas au Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à une nouvelle audition du requérant dans une langue qu'il maîtrise, à savoir le sarakolé.

Il conviendra alors de procéder à un nouvel examen de la crédibilité des déclarations du requérant et de la protection de ses autorités, à la lumière de cette nouvelle audition.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT